



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté préfectoral n° 002 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-17 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement collectif de St André-Sur-Sèvre (79)

LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres n°2013030-0001 en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat du Val de Loire représenté par son président, Monsieur Jean-Louis POTIRON, et relative à la révision du zonage d'assainissement de St André-sur-Sèvres (79380) reçue le 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la DDT des Deux-Sèvres le 27 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 20 décembre 2013 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement concerne l'extension du réseau d'assainissement collectif, séparatif des eaux pluviales, autour du bourg de St-André-Sur-Sèvre, que la station d'épuration de type lagunage, dispose d'une capacité nominale de traitement de 180 équivalents-habitants ;

Considérant que le nombre de raccordements actuels se situe à environ 110 équivalents-habitants, que le projet de révision du zonage assainissement prévoit une extension de 20 à 25 habitations supplémentaires à la lagune existante, soit environ 70 équivalents-habitants ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a été établie en cohérence avec le projet de PLU de la commune de St André-sur-Sèvres approuvé le 20 septembre 2010, qu'il est prévu dans les orientations d'aménagement la construction d'un vingtaine de logements au sein du lotissement "La Grande Versenne" se raccordant prioritairement à ce réseau collectif ;

Considérant que le milieu récepteur dans lequel se déverse le rejet des eaux traitées, dépend d'un cours d'eau naturel reliant la rivière "La Sèvre Nantaise", que le porteur de projet a fourni dans le dossier de demande un bilan 24 heures, attendu par l'arrêté du 22 juin 2007, que les résultats obtenus affichent un degré de performance acceptable et attestent un état de conformité satisfaisant de cette station d'épuration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de St André-Sur-Sèvre n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le **projet de révision du zonage d'assainissement la commune de St André-Sur-Sèvre, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


La Directrice Régionale Adjointe

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
4, rue Du Guesclin – BP 70000
79099 Niort cedex 9

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
4, rue Du Guesclin – BP 70000
79099 Niort cedex 9

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS